

Arrêt

n° 295 526 du 16 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous déménagez en 2012 chez votre mère à Kindia pour poursuivre vos études, vous faites la connaissance de [M. C. S.]. Vous entretenez une relation amoureuse avec elle en cachette en raison de la sévérité du père de cette dernière. En 2013, ce dernier apprend toutefois que vous vous fréquentez et vient à menacer votre mère afin que vous laissiez sa fille, déjà promise en mariage. À la suite de cet épisode, vous restez quelques temps éloigné de [M. C. S.] avant de vous revoir à nouveau en cachette, votre mère étant la seule au courant.

En 2014, alors que vous vous trouvez au domicile de votre petite amie, vide d'habitants, le père de cette dernière vous surprend ensemble en rentrant plus tôt de son voyage. Il vous frappe avec un fer et vous blesse à la jambe et à la poitrine. Vous êtes transféré à l'hôpital et à votre retour, vous vous adressez, accompagné de votre mère, au chef de quartier afin de calmer la situation mais le père de [M. C. S.] vous répond simplement en vous menaçant davantage. Face à cette réaction, votre mère vous demande de mettre un terme à votre relation avec votre petite amie, et vous conseille de retourner à Conakry, ce que vous décidez de faire après la fin de votre année scolaire.

Malgré ces événements, vous continuez durant la fin de votre année scolaire à fréquenter [M. C. S.] en secret. Un jour, vous apprenez que celle-ci tombe enceinte. Votre conversation à ce sujet est toutefois interceptée par sa marâtre qui en informe le père de votre petite amie. Ce dernier maltraite alors sa fille, avant de se rendre au domicile de votre mère à votre recherche. Ne vous y trouvant pas, il menace cette dernière. Alors que vous êtes à l'école, votre sœur vient à votre rencontre afin de vous mettre en garde de la venue du père de [M. C. S.], suivie par des gendarmes, au domicile de votre mère. Vous vous rendez directement chez votre oncle après vos cours afin d'éviter d'être retrouvé par ces derniers. Vous vous rendez ensuite à Conakry où vous êtes rejoint par [M. C. S.] et votre mère, et prenez la fuite de votre pays avec votre petite amie.

Vous traversez le Mali, le Niger et la Libye tous les deux mais votre petite amie perd la vie dans ce dernier pays. Vous continuez votre voyage en vous rendant ensuite en Italie, en France et en Allemagne avant d'arriver en Belgique le 5 mars 2020.

Vous déposez des demandes de protection internationale en France et en Allemagne, demande rejetée en France, et non étudiée en Allemagne en raison de la procédure Dublin, avant d'en introduire une en Belgique le 10 mars 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, si vous déposez une attestation psychologique après votre entretien personnel par mail le 13 septembre 2022 (cf. farde « documents », pièce 2), relevons que ce document se contente d'indiquer les dates de vos rendez-vous réalisés, sans en dire davantage, et n'apporte ainsi aucun élément concernant de possibles symptômes ou une quelconque difficulté psychologique vous concernant. Ce suivi psychologique n'a par ailleurs pas été abordé par vos soins à l'Office des Etrangers. Interrogé toutefois sur ce suivi évoqué par votre avocate lors de votre entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel en date du 1er septembre 2022 - ci-après NEP - p.14), vous n'avez indiqué avoir démarré ce suivi qu'en raison d'une mésentente entre vous et les assistantes sociales, mais assurez dans le même temps que ce suivi vous « aide beaucoup » (cf. NEP p.14). Cette attestation ne fournit aucune réserve quant à votre capacité à relater de façon claire et précise les motifs de votre demande de protection internationale, tandis qu'il ne ressort du reste nullement de l'analyse de votre entretien personnel que vous ayez éprouvé des difficultés à le faire.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, le Commissariat général souligne que les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale sont liés à un conflit d'ordre privé et interpersonnel qui vous oppose au père de votre ancienne petite amie. En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous risquez d'être tué par ce dernier et les militaires avec lesquels il travaille, pour avoir « enceinté sa fille », cette dernière étant de plus aujourd'hui décédée (cf. NEP pp.15-16). Dès lors, les motifs pour lesquels vous craignez le père de [M. C. S.] tout comme les autorités dont il fait partie, ne sont pas liés à l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social.

En l'absence de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, il apparaît qu'au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves à votre égard, et cela pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il peut être relevé que vous vous montrez imprécis voire divergent sur les raisons et la date de votre départ puisqu'entendu pour la première fois en Belgique, vous avez affirmé être parti de la Guinée le 28 septembre 2015 pour un problème religieux, et avoir peur de la « la famille d'une personne car cette famille menace ma famille » (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers - rubrique 37 « trajet »), ce qui diffère de vos déclarations dans le questionnaire CGRA, puis celles évoquées devant le Commissariat général (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA - question 3.5 et NEP p.15). En effet, même si vous avez parlé d'un problème religieux dans la famille de votre petite amie, à savoir que son père était contre la pratique de la religion catholique de sa fille (cf. NEP pp.17, 19), vous assurez uniquement redouter le père de votre petite amie parce qu'il avait déjà promis cette dernière à un autre homme, un « religieux », et parce qu'elle était tombée enceinte de vous (cf. NEP p.15), et donc non pas pour un problème de religion en tant que tel. Ensuite, concernant la date de votre départ, vous aviez affirmé lors de votre entretien personnel tout comme dans votre questionnaire CGRA, avoir quitté votre pays en février 2015 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA - question 3.5 et NEP p.10), et non pas le 28 septembre 2015 comme indiqué précédemment à l'Office des Etrangers. Confronté sur cette contradiction, vous n'apportez aucune justification pertinente, déclarant uniquement qu'il pourrait s'agir d'une erreur de l'Office des Etrangers, et qu'hypothétiquement vous avez pu vous souvenir des dates réelles qu'après être allé voir votre psychologue (cf. NEP p.32). Néanmoins, cette réponse ne peut se justifier puisque lorsque la question vous a été posée par l'officier de protection au début de l'entretien au Commissariat général, vous n'aviez rapporté aucune remarque concernant votre entretien à l'Office des Etrangers en affirmant même que celui-ci s'était « bien passé » (cf. NEP p.3). Dès lors, le Commissariat général considère que ces éléments portent atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

En outre, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre relation avec [M. C. S.].

Sur ce point, relevons dans un premier temps là encore vos propos successifs divergents entre eux puisqu'alors même que vous présentez votre histoire avec cette dernière comme ayant duré de 2012 à 2015 à Kindia (cf. NEP pp.5, 12, 21), 2012 étant l'année où vous aviez emménagé chez votre mère au cours des vacances scolaires pour pouvoir poursuivre vos études (cf. NEP p.9), vous aviez assuré à l'Office des Etrangers avoir vécu seulement deux ans avant votre départ à Kindia, et être ainsi resté de votre naissance jusqu'à l'année 2014 à Conakry (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des Etrangers - rubrique 11 « adresse »). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune justification pertinente puisque vous ne reconnaissez pas vos propos à l'Office des Etrangers et répétez uniquement êtes resté à Kindia de 2012 à 2015 (cf. NEP p.32). Vous revenez en fin d'entretien sur vos divergences avec vos déclarations à l'Office des Etrangers en précisant que vous aviez « beaucoup de soucis » au moment où vous étiez à l'Office des Etrangers, et que vous aviez commencé à vous « rappeler certaines choses » depuis votre passage chez un psychologue (cf. NEP p.33). Néanmoins, ces éléments ne peuvent justifier vos propos divergents puisque rappelons le, vous n'aviez pas indiqué être allé rencontrer un psychologue en raison de pertes de mémoire mais uniquement à la suite d'une mésentente avec vos assistances sociales, le directeur de votre centre ayant pris le rendez-vous pour vous (cf. NEP p.14).

Cette contradiction importante dans votre récit entame encore davantage la crédibilité générale de celui-ci et par conséquent la crédibilité de votre relation même puisque vous affirmez tout le long de l'entretien avoir démarré une relation amoureuse avec [M. C. S.] à Kindia durant l'année 2012, année où vous aviez pourtant affirmé à l'Office des Etrangers être encore à Conakry.

Egalement, lorsque vous êtes amené à présenter votre partenaire, vous répondez en la décrivant physiquement, en parlant de ses projets professionnels et de famille, de ses qualités scolaires et de sa relation avec ses parents. Toutefois, invité à en dire davantage, vous vous montrez alors très bref en ne précisant que deux qualités la concernant, et évoquez de manière imprécise et succincte la pratique de la religion de sa mère. Relancé à nouveau par l'officier de protection, vous vous montrez peu prolix en estimant simplement que c'était pour vous « la femme idéale » puisque vous aviez les mêmes objectifs, sans les expliquer outre mesure. Questionné ensuite sur la raison pour laquelle elle était la « femme idéale », vous ne savez convaincre par vos propos en répondant brièvement que vous aimiez son physique et sa façon d'être sans plus de précisions (cf. NEP p.19). Vous indiquez ne pas bien connaître sa famille, en évoquant succinctement la sévérité de son père, avant de mentionner les gens avec qui elle vivait lorsque la question vous est posée. Interrogé également sur son entourage, comme ses amis, là encore vous vous montrez très vague indiquant connaître l'une de ses amies, tout en ayant oublié son nom et ne sachant pas leur histoire d'amitié commune. Vous êtes par ailleurs peu loquace sur ses occupations, n'évoquant que des tâches ménagères, et affirmant qu'elle ne faisait rien lorsqu'il vous est demandé de décrire ses activités en dehors de ces corvées (cf. NEP p.20). Même quand il vous est demandé de parler spontanément de vos rencontres, vous vous montrez peu éloquent, vous réduisant à dire que lorsque vous vous voyiez, vous parliez et rigoliez beaucoup, discutiez parfois de l'école, vous donnant vos notes et vous moquant l'un de l'autre, sans plus. Interrogé sur vos activités, vous répondez seulement ne pas en avoir à l'exception de jouer entre vous avec des pierres ou en faisant des dessins par terre (cf. NEP p.21). Lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur votre attirance pour elle, vous êtes vague en répétant que vous aimiez son physique et sa façon d'être, sans en expliquer davantage (cf. NEP p.22).

Ainsi, au regard du nombre trop important de lacunes et du caractère vague et bref de vos propos, alors même que vous dépeignez une relation de plus de trois ans avec [M. C. S.], le Commissariat général ne considère pas vos déclarations crédibles et n'est donc aucunement convaincu de la réalité de cette relation, décrédibilisant vos déclarations au sujet de vos problèmes évoqués par la suite.

Force est de souligner par ailleurs les méconnaissances dont vous faites preuve à propos du père de cette dernière, personne que vous distinguez pourtant comme votre persécuteur principal, qui vous aurait menacé et battu depuis la découverte de votre relation secrète et qui serait à votre recherche depuis qu'il a appris la grossesse de sa fille. Invité à parler de cette personne et à livrer toutes les informations permettant de comprendre qui elle est, vous avez seulement été en mesure d'indiquer qu'il était sévère, qu'il se méfiait de tout le monde et qu'il était connu pour son caractère, avant de rappeler les maltraitances envers sa fille (cf. NEP p.26), propos déjà répétés à plusieurs reprises au cours de votre entretien personnel (cf. NEP pp.17-20, 22-23). Questionné alors sur tous les éléments concernant sa profession, vous vous montrez tout autant lacunaire, déclarant uniquement qu'il était colonel et que « beaucoup de voitures de militaires venaient chez lui ». Face à ces propos succincts, l'officier de protection vous a demandé d'en dire plus le concernant, mais vous vous contentez d'évoquer sa tenue de militaire et son absence aux cérémonies. Vous ne savez finalement pas ses tâches ni sa fonction exacte puisque vous répétez qu'il était militaire, colonel et influent, sans en dire davantage (cf. NEP p.26). Le caractère lacunaire de vos connaissances est souligné par l'absence de toute volonté, dans votre chef, à en savoir plus sur cette personne puisque vous affirmez vous-même ne pas connaître son nom et prénom, n'ayant pas « cherché » à le connaître puisque tout le monde l'appelait « colonel » (cf. NEP p.15).

En définitive, les méconnaissances dont vous faites preuve à l'égard de votre persécuteur allégué continuent d'affaiblir la crédibilité de vos déclarations.

Dès lors, l'ensemble de ces éléments imprécis, inconsistants et contradictoires, empêche de rendre crédibles les faits à la base de votre demande de protection internationale. Puisque votre relation avec [M. C. S.] a été remise en cause supra, le Commissariat général considère que vos propos concernant les menaces liées à celle-ci par son père à votre rencontre et à l'encontre de votre mère, les maltraitances qu'il vous a fait subir le jour où il vous a découverts ensemble en 2014 (cf. NEP pp.15,17,23), et toutes autres menaces et recherches subséquentes à la découverte de la grossesse de

sa fille, par lui et les gendarmes ou militaires, ne peuvent non plus être considérés comme crédibles de ce fait.

Deuxièmement, vous évoquez craindre l'excision pour vos deux filles nées en Belgique, [L. C.] et [B. S.] (cf. NEP pp.15-16, 28-29 et dossier administratif, questionnaire CGRA - question 3.4 pour [B. S.]). Après un examen approfondi de leurs dossiers, j'ai décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef (cf. dossiers CGRA 19/90067/ A+B).

La seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que vos filles ont été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Troisièmement, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye (cf. NEP pp.11 et 31). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. À cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liée en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous répondez par la négative et n'invoquez aucune crainte par rapport à ce que vous avez vécu en Libye (cf. NEP p.16).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte des corrections que vous avez formulées au sujet de vos notes d'entretien personnel via un mail de votre avocate en date du 13 septembre 2022 (cf. dossier administratif, corrections des notes de l'entretien personnel). En l'occurrence, il prend bonne note de vos deux rectifications. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte ou risque d'atteinte grave à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.15-18).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant le reste des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1 – COI Focus Guinée « Corruption et faux documents »), qu'au vu de l'état actuel de corruption existant en Guinée, notamment concernant la délivrance de « vrais faux » documents d'état civil comme pratique courante, tout comme la facilité d'obtention de jugement supplétif avec « n'importe quelle date ou lieu de naissance » sans vérification par les juges, aucune force probante ne peut être accordée à votre jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (cf. farde « documents », pièce 1).

Concernant l'attestation psychologique (cf. farde « documents », pièce 2), ce document ne fait qu'attester votre présence à quatre consultations aux dates des 24 mars 2021, 31 mars 2021, 14 avril 2021 et 31 août 2022, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Comme indiqué auparavant, il ne ressort en outre pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Dès lors, le Commissariat général estime que cette attestation ne permet aucunement d'expliquer les importantes carences relevées dans vos propos.

Finalement, le certificat médical émanant du docteur [L. C.] daté du 23 août 2022 (cf. farde « documents », pièce 3) atteste de la présence de deux cicatrices sur votre corps à cette date au sein droit et au pied droit, et de lésions subjectives à savoir des douleurs à la cheville droite lors d'efforts intenses. Ces lésions ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées. En effet, le docteur ne se prononce aucunement sur la compatibilité des lésions constatées avec les circonstances dans lesquelles elles seraient survenues, se contentant de renvoyer à vos propos selon lesquels vous auriez été frappé avec des fers à béton en 2014 par votre beau-père. Interrogé sur l'origine de ces blessures, vous renvoyez vous-même aux faits décrits dans le cadre de votre présente demande de protection internationale en Belgique (cf. NEP p.30), toutefois, rappelons que ceux-ci ont été remis en cause par la présente décision. Ainsi, ce document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit sur ce point.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A

ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête les décisions de la partie défenderesse reconnaissant la qualité de réfugié des deux filles du requérant, ainsi que l'ordonnance d'admissibilité n° 13.831 du 4 août 2020 du Conseil d'Etat et son arrêt n° 254.462 du 13 septembre 2022, tous deux portant notamment sur l'incidence du principe d'unité de la famille dans le cadre d'une demande de protection internationale.

3.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante présente un exposé des faits essentiellement similaire à celui présent dans l'acte attaqué.

4.2. Au titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître une qualité de réfugié au requérant.

A titre subsidiaire, elle sollicite de « *poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :*

1. « *En limitant le bénéfice du principe de l'unité de la famille aux seuls conjoints, enfants mineurs et parents de mineurs non accompagnés, l'article 10, §1^{er}, 7° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est-il conforme à l'article 23 de la Directive Qualification dont la définition du membre de la famille est plus large et vise les parents de mineurs sans distinction qu'ils soient ou non accompagnés ? En d'autres termes, en excluant du bénéfice du regroupement familial les parents de mineurs accompagnés, l'article 10, §1^{er}, 7° est-il conforme à l'article 23 de la Directive Qualification ? »*

2. « *La procédure de regroupement familial visée à l'article 10 de la loi du 15.12.1980 rencontre-t-elle les garanties procédurales nécessaires visées par la Directive Procédure, afin de faire respecter le principe de l'unité de la famille, notamment en ne prévoyant pas un recours de plein contentieux en cas de décision de refus (article 46 de la Directive procédure) ? »*

3. « *En l'absence de transposition complète de l'article 23 de la Directive Qualification et de procédures garantissant notamment le droit à un recours effectif tel que visé par l'article 46 de la Directive Procédure, les parents d'un enfant ayant obtenu une protection internationale sont-ils disposés à prétendre au statut de réfugié dérivé afin que le principe de l'unité de la famille soit garanti ? » ;*

4. *L'article 23 de la Directive Qualification, lu à la lumière de l'article 20 § 5 de cette directive et des articles 7 et 24§ 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, permet-il d'accorder le statut de réfugié dérivé aux parents d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été reconnue ? »*

A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

4.3. Elle prend un premier moyen « *de la violation de :*

- *les articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*
- *de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des articles 20, §5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive Qualification ;*
- *des articles 1 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des articles 7, 18 et 24 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »*

Elle prend un second moyen « *de la violation :*

- *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*

- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.* »

4.4. En substance, elle rappelle que les deux filles mineures du requérant nées en Belgique ont été reconnues réfugiées et estime, en conséquence, que le principe de l'unité de la famille et l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 (ci-après dénommée la « directive Qualification ») imposent d'accorder au requérant le statut de réfugié.

Elle estime également que le requérant doit se voir octroyer la protection subsidiaire parce que « *la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée* » et que la partie défenderesse « *n'a [...] pas adéquatement analysé les craintes et les déclarations* » du requérant.

5. L'appréciation du Conseil

a) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun des critères de persécution exposés dans l'article 1^{er} de la Convention de Genève ne ressort du récit du requérant. Il observe d'ailleurs que la partie requérante ne conteste pas cette conclusion. Dès lors, il ne peut être reconnu une qualité de réfugié au requérant sur la base de son récit.

5.3. Cependant, la partie requérante sollicite l'octroi d'un statut de réfugié dérivé. Elle soutient que « *[s/] Votre Conseil estimait qu'il n'existe pas de crainte propre dans le chef [du requérant], il convient à tout le moins d'appliquer le principe de l'unité de la famille* », dès lors que ses deux filles mineures nées en Belgique ont été reconnues réfugiées.

Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe susmentionné, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'article 23 de la directive Qualification, et aux principes d'effet direct et d'interprétation conforme.

En substance, elle estime que la directive Qualification fonde le requérant « *à se prévaloir des avantages visés aux articles 24 à 35 de la Directive conformément aux procédures nationales* », et qu'en raison d'une mauvaise transposition en droit belge de cette directive, le seul moyen de lui donner accès à ces avantages est de lui accorder un statut de protection internationale dérivé.

Elle souligne que « *des droits fondamentaux sont en jeu en l'espèce puisqu'il est question d'une demande de protection internationale introduite par un parent et ses enfants mineurs, à qui une protection internationale a été reconnue uniquement à ses filles. Or, il est clair qu'il est de l'intérêt supérieur des enfants de pouvoir mener une vie familiale en Belgique avec leur père* » et que le droit à la vie familiale est également impliqué. Elle souligne notamment que « *[l]a Cour européenne des Droits de l'Homme, réunie en Grande Chambre, a rappelé la nécessaire prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision qui le concerne. (CEDH, Jeunesse c. Pays-Bas, req n° 12738/10)* ». Elle affirme que « *la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà admis qu'une simple faculté au profit d'un État membre, prévue par un acte de droit dérivé de l'Union, peut se transformer en une véritable obligation dans le chef de ce même État membre afin de garantir le respect de droits fondamentaux consacrés par la Charte de l'Union européenne (voir arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a. (C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 94 à 98 portant sur la détermination de l'État*

membre responsable du traitement d'une demande d'asile et concernant l'article 4 de la Charte ; voir également l'arrêt K. contre Bundesasylamt, C-245/11, du 6 novembre 2012) ».

Enfin, elle expose que « *même si la loi belge prévoyait une admission au séjour dans la présente hypothèse, il faudrait considérer que la procédure de regroupement familial n'apporte pas les garanties procédurales nécessaires afin de mettre en œuvre la directive Qualification* », garanties qui sont « *prévues à la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après Directive Procédure)* ». Elle explique que « *dans le cadre d'une décision de refus d'une demande de regroupement familial, la loi ne prévoit pas de recours de plein contentieux (droit à un recours effectif – article 46 de la directive procédure). En outre, cette procédure prévoit l'obligation de prouver l'identité du bénéficiaire par la production d'un passeport, la nécessité de prouver des circonstances exceptionnelles pour pouvoir introduire la demande depuis la Belgique, ... toutes des conditions qui posent question par rapport au fait qu'il s'agit d'un membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale.* »

Elle conclut que « *[p]ar conséquent, à défaut pour le législateur belge d'avoir prévu dans la loi du 15 décembre 1980 un statut sui generis permettant aux membres de famille d'un bénéficiaire de la protection internationale de bénéficier des avantages prévus par la Directive Qualification, le seul statut qui existe aujourd'hui et qui donne au membre de la famille, et plus particulièrement au parent d'un mineur accompagné reconnu réfugié, l'accès à ces droits est l'octroi du statut de réfugié conformément à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980* » et que, dès lors, une protection internationale doit être accordée au requérant.

Elle relève, en ce sens, que « *des recours en cassation ont été introduits [...] dans plusieurs affaires relatives au principe de l'unité de la famille et ont débouché sur des ordonnances d'admissibilité, notamment dans l'affaire n° 13.831 le 4 août 2020* », et que « *dans un arrêt n° 254 462 du 13.09.2022, le Conseil d'Etat a décidé de poser [l]es questions [reprises en substance supra, point 4.2.] à la Cour de Justice* » de l'Union européenne.

5.4. Pour sa part, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à cette conclusion, et maintient sa jurisprudence telle qu'exposée dans son arrêt n° 230 068 du 11 décembre 2019 cité par la partie requérante.

5.4.1. Ainsi, il rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation mentionne ce qui suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille, RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour : 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

D'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « *droit essentiel du réfugié* », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

5.4.2. Par ailleurs, l'article 23 de la directive 2011/95/UE, dispose ce qui suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale. »

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier, même au regard des principes d'effet direct et d'interprétation conforme. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, point 68). Ce point de vue a été récemment réaffirmé par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 9 novembre 2021 (CJUE, arrêt LW contre Bundesrepublik Deutschland, dans l'affaire C-91/20, point 36).

Certes, la CJUE a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt C-652/16 précité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier, même s'il a affiché sa volonté, dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Le Conseil d'État a confirmé cette conclusion dans les ordonnances 13.652 et 13.653 du 6 février 2020, rendues dans le cadre de recours contre les arrêts n°230 067 et 230 068, prononcés par l'assemblée générale du Conseil le 11 décembre 2019. Le Conseil d'État a notamment confirmé qu'il ne pouvait être exigé du Conseil du contentieux des étrangers qu'il « attribue [à la requérante] le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

5.4.3. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit dérivé mais n'indique toutefois pas concrètement, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le droit dérivé suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier (voir également sur ce point CE, ordonnance n°13.776 du 9 juillet 2020, point 11 et ordonnance n°14.695 du 31 décembre 2021).

En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.4.4. La seule circonstance que des recours en cassation devant le Conseil d'État aient été introduits ultérieurement et aient été déclarés admissibles ne permet pas d'inverser les développements qui

précédent. Le Conseil estime encore que le fait que des questions préjudicielles soient posées par le Conseil d'Etat à la Cour de Justice n'impliquent pas qu'il soit sursis à statuer dans la présente affaire.

5.4.4.1. Le Conseil observe par ailleurs que les conclusions de l'avocat général du 20 avril 2023 dans l'affaire C-374/22 de la Cour de Justice de l'Union européenne, XXX c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, vont dans le sens de la présente conclusion. Dans cette affaire, une personne dépose une quatrième demande de protection internationale en faisant valoir qu'une de ses filles, et la mère de celle-ci, ont été reconnues réfugiées, et qu'il devrait se voir accorder un statut de réfugié dérivé. Or, l'avocat général déclare :

« 23. Or, il ressort du dossier soumis à la Cour qu'aucune disposition nationale ou pratique plus favorable par rapport à ce que prévoit la directive 2011/95 n'est actuellement d'application en Belgique en ce qui concerne une situation telle que celle [du requérant]. Au contraire, il semble que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ait souhaité mettre fin à sa pratique antérieure plus favorable.

24. Dans ces conditions, faute de volonté de l'Etat membre concerné de mettre en place un régime plus favorable, quelle que soit l'interprétation retenue des dispositions de la directive 2011/95 au cœur de la présente affaire, il ne sera pas possible [au requérant] de se voir reconnaître à titre dérivé le statut de réfugié. »

5.4.5. Partant, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles sollicitées en terme de requête, lesquelles ne sont pas nécessaire pour la résolution du présent recours.

5.5. Au vu des développements qui précèdent, il n'y a pas lieu de reconnaître une qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève au requérant.

b) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.6. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.7. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, sur la réalité du risque de subir des atteintes graves qu'il allègue en cas de retour en Guinée.

5.8. Le Conseil estime, pour sa part, que le requérant n'établit pas qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En effet, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des risques ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des risques allégués.

5.10. En ce qui concerne les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil se rallie aux arguments de la partie défenderesse, estimant qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

5.10.1. Concernant le certificat médical du 23 août 2022, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que celui-ci atteste la présence d'une cicatrice au sein droit du requérant (4,5 cm) et une à son pied droit (3,5 cm), et relève la présence de lésions subjectives sous la forme de douleurs à la cheville droite lors d'efforts intenses. Concernant l'origine de ces lésions, il se contente de préciser que « [s]elon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « Frappé avec des fers à béton (2014) par le beau-père : plaies à suturer » ». Dès lors, c'est à raison que la partie défenderesse estime que « rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées ».

Contrairement à ce qu'affirme la requête, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées par ce document avant d'écarter la demande. En effet, le Conseil considère que les lésions du requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

A cet égard, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, arrêt I. c. Suède du 5 septembre 2013, arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013) et sur la jurisprudence du Conseil en la matière n'ont pas de pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil observe notamment que, dans les affaires invoquées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés et constituaient un indice fort de ce que le demandeur avait subi des traitements inhumains et/ou dégradants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.10.2. Concernant l'attestation psychologique non-datée, elle atteste uniquement que le requérant a consulté un psychologue à 4 reprises et date ces séances ; elle ne décrit aucun symptôme et aucune difficulté psychologique particulière, et n'offre pas davantage d'élément sur la raison de ces consultations. En conséquence, cette attestation ne permet ni de justifier les problèmes relevés dans le récit du requérant, ni d'appuyer ce dernier.

5.11. Il découle des constats qui précèdent que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas démontrés par le biais de documents probants. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu qu'il n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné.

Dès lors, la Commissaire adjointe pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.11.1. De façon générale, la requête s'emploie à rappeler certains éléments du récit. Cependant, ceux-ci n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

5.11.2. Elle souligne également que « le requérant a clairement indiqué que lors de son entretien à l'Office des Etrangers, [...]il ne se sentait pas bien parce qu'il avait beaucoup de soucis personnels ainsi que des problèmes au centre (NEP, p. 7) », et rappelle en substance que, selon le Conseil de céans dans son arrêt n° 67 142 du 22 septembre 2011, une omission lors d'un entretien devant l'Office des Etrangers doit être analysée avec prudence dès lors que ce questionnaire a un caractère « par nature, succinct » et a « vocation à être complété par une audition ».

Cependant, le Conseil relève que dans le présent dossier, la partie défenderesse ne souligne pas une omission de la part du requérant, mais bien des informations divergentes sur la date et les raisons de son départ de son pays d'origine. En outre, le Conseil estime que le fait que le requérant avait des « *soucis personnels ainsi que des problèmes au centre* », sans autres précisions ou certificats psychologiques, ne permet pas de justifier ces incohérences.

5.11.3. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute sollicité par la requête ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.12. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des atteintes graves qu'il invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont il se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » manquerait de toute pertinence.

5.13. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation du pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

c) Conclusion

5.15. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM